

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0529**  
**du 17 DEC. 2020**  
**mettant en demeure la société « RCC »**  
**de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral**  
**n° PREF-DCDD-2007-018 du 15 janvier 2007**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2007-018 du 15 janvier 2007 autorisant la société BERGER FRÈRES à exploiter une carrière de roche calcaire et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Joux-la-Ville au titre des rubriques numéros 2510 et 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande de changement d'exploitant présentée le 17 avril 2020, complétée le 4 juin 2020, par monsieur Yann RENEVIER, gérant de la société « RCC » ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 novembre 2020 conformément aux articles L.71-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 30 novembre 2020 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2007 susvisé dispose que : « *l'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 5 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation, [...]* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 2.3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2007 susvisé dispose qu'un: « *rideau arborescent composé de feuillus d'essences locales doit être mis en place à l'est et au sud de l'excavation* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2007 susvisé dispose que : « *toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est protégée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation* » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 17 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par ces dispositions :

- **article 1.2.3** : le phasage prévu n'est pas respecté, la remise en état n'est pas coordonnée à l'avancement de l'exploitation notamment de remise en état ;
- **article 1.7.1** : la modification du phasage (retard de remise en état) n'a pas été portée à la connaissance du préfet ;
- **article 2.3.2.5** : le rideau arborescent à l'est et au sud n'a pas été aménagé contrairement aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société « RCC » de respecter les prescriptions des articles 1.2.3 ou 1.7.1, et 2.3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2007 susvisé ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

La société « RCC » exploitant une carrière de roche calcaire et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « les Planchettes », sur le territoire de la commune de Joux-la-Ville, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 2.3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2007 susvisé en créant un rideau arborescent à l'est et au sud, composé de feuillus d'essences locales, plantés en période propice, et aménagé selon les indications prévues dans le dossier de demande d'autorisation ;
- **dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2007 susvisé :
  - soit en procédant à la remise en état des phases d'exploitation 1 et 2, conformément aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation,
  - soit en portant à la connaissance du préfet les modifications apportées au phasage d'exploitation, conformément à l'article 1.7.1 de l'arrêté d'autorisation du 15 janvier 2007 susvisé.

## **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société « RCC ».

## **ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, Madame la Sous-Préfète d'Avallon, Monsieur le Maire de la commune de Joux-la-Ville, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Auxerre, le **17 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale

  
Dominique YANI

### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21000 Dijon, dans les délais prévus à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de département ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

